

# SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2020

## ORDRE DU JOUR

1. Élections sénatoriales : désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants
2. Approbation du compte-rendu du 22/06/2020
3. Urbanisme :
  - commission du 08/07/2020
  - voirie : Rue du Moulin et Rue de Benfeld
4. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
5. Association foncière de Sand : désignation des membres pour la Commune
6. Divers

Secrétaire de séance : Martine WALTER

Membres présents : Denis SCHULTZ, Pierre SCHNEIDER, Fabienne TUSSING, Maurice WEIBEL, Martine WALTER, Gwendoline HURSTEL, Bruno KIENNERT, Pascal GOERGER, Christophe JACOB, Benoît ANDRES.

Membres excusés :

Anny SUR-RIEGEL, excusée avec procuration à Denis SCHULTZ ,  
Jean-François MAILLOT, excusé avec procuration à Pierre SCHNEIDER  
Cécile GARBACIAK, excusée avec procuration à Martine WALTER,  
Amandine KALCK, excusée avec procuration à Pascal GOERGER,  
Valentine HARLEPP, excusée avec procuration à Fabienne TUSSING.

Point de l'ordre du jour N° 1.

Objet : Élections sénatoriales : désignation des délégués des conseillers municipaux et de leurs suppléants

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES  
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE  
LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE  
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

**Communes de 1 000 à 8999 habitants**

COMMUNE :

SAND

<b>Département (collectivité)</b>	<b>BAS-RHIN</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>SELESTAT-ERSTEIN</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués (ou délégués suppléants) à élire</b>	3

<b>Nombre de suppléants à élire</b>	3
-------------------------------------	---

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...~~20~~... heures ...~~00~~... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune

SAND

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

SCHULTZ Denis		
SCHNEIDER Pierre		
TUSSING Fabienne		
WEIBEL Maurice		
WALTER Martine		
HURSTEL Gwendoline		
KIENNERT Bruno		
GOERGER Pascal		
JACOB Christophe		
ANDRES Benoît		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

--	--	--

Absents<sup>2</sup> :

SAR-RIEDEL Anny	Procurator à SCHULTZ Denis	
MAILLOT Jean-François	Procurator SCHNEIDER Pierre	
GARBACIAK Cécile	Procurator à WALTER Martine	
KALCK Amandine	Procurator à GOERGER Pascal	
HARLEPP Valentin	Procurator à TUSSING Fabienne	

**1. Mise en place du bureau électoral**

M./Mme.....SCHULTZ.....Denis....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme.....Pascal ....GOERGER..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ..A.P..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes...WEBER Maurice - WALTER Martine - JACOB Christophe - HURSTEL Gwendoline.....

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués**

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

**supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>4</sup>.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire .....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

---

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

#### 4. Élection des délégués et des suppléants

##### 4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SUR-RIEDEL Anny	15	3	3

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.



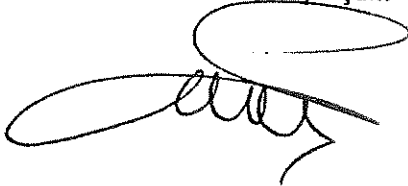


.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à ....20..... heures et  
.....16..... minutes, en triple exemplaire<sup>7</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou  
son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

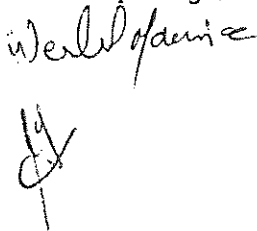
*Le maire ou son remplaçant*



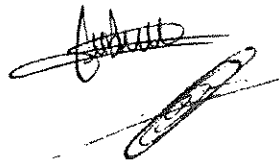
*Le secrétaire*



*Les deux conseillers municipaux les plus âgés*



*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*



<sup>7</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées ( liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse [pref-elections@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-elections@bas-rhin.gouv.fr).

**Annexe 1 : Liste(s) des délégués et suppléants élus représentant la commune de SAND**

Les délégués et suppléants élus **sont présentés dans l'ordre de présentation** de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la qualité (délégué ou suppléant)

**Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste) ..... SUR-ARIEGEL ANNY**  
 Liste nominative des personnes désignées à présenter dans l'ordre de présentation de la candidature :

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence
Mme	SUR-ARIEGEL	ANNY	Déléguée	29/08/1935	Erstein	5, rue d'Uttenheim	67230	SAND
M.	SCHMEIDER	Pierre Joseph, Martin	Délégué	21/02/1939	Selbstadt	17, Route de Strasbourg	67230	SAND
Mme	TUSSING	Fabienne Geneviève	Déléguée	11/06/1946	Strasbourg	3, allée des Tilleuls	67230	SAND
M.	MAILLOT	Jean-François	Suppléant	09/04/1932	Bussangan	27, Route de Strasbourg	67230	SAND
Mme	HURSTEL	Gwendoline	Suppléante	17/03/1985	Selbstadt	7, Rue des Kymris	67230	SAND
M.	ANDRES	Benoit	Suppléant	26/09/1915	Strasbourg	19 a, Rue du 1 <sup>er</sup> décembre	67230	SAND





Civilité	NOM	Prénom	Qualité (d'éligé ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence



Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (d'élégué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Commune de résidence

**Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de SAND

Il convient d'indiquer ou de joindre l'ensemble des listes de candidat

Liste (indiquer le nom du tête de liste)..... SUR-RIEGEL ANNY (ci-jointe).....

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Liste (indiquer le nom du tête de liste).....

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Liste (indiquer le nom du tête de liste).....

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Etc.



Le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour :

- ATIP : Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical.

**Adopté à l'unanimité**

**Point de l'ordre du jour N° 2.**

**Objet : Approbation du compte-rendu du 22/06/2020**

Le procès verbal est adopté à l'unanimité.

**Adopté à l'unanimité**

**Point de l'ordre du jour N° 3.**

**Objet : Urbanisme :**

**- commission du 08/07/2020**

Pierre SCHNEIDER fait lecture à l'assemblée du rapport de la commission d'urbanisme du 08 juillet 2020

**- voirie : Rue du Moulin et Rue de Benfeld**

Pierre SCHNEIDER rappelle à l'assemblée que lors de la séance du 22 juin dernier, le conseil a adopté et autorisé le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage. L'étape suivante est le choix du géomètre afin que les travaux puissent commencer rapidement.

**Vu** les explications du Maire et de Pierre SCHNEIDER, adjoint à l'urbanisme et à la voirie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**DÉCIDE** d'autoriser le Maire à choisir le géomètre et à signer tous les documents y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

Le Maire présente les orientations du projet concernant la rue du Moulin et la rue de Benfeld ; les estimations se montent à :

- tranche ferme 380 000,00 € HT pour la phase étude rue du Moulin et rue de Benfeld et la phase travaux de la rue du moulin

- tranche optionnelle 60 000,00 HT pour la phase travaux de la rue de Benfeld.

Il propose au conseil de lui donner son accord pour continuer sur ces bases l'appel d'offre pour le recrutement du Maître d'Oeuvre.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DONNE** son accord au Maire pour la consultation sur cette proposition.

**Adopté à l'unanimité**

**Point de l'ordre du jour N° 4.**

**Objet : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

**(CCID)**

**Annule et remplace la délibération n°2020-20 du 22 juin 2020**

Le maire explique le rôle et le fonctionnement de la CCID, qui consiste essentiellement en un classement des logements sis sur la commune dans une grille selon leur surface et niveau de confort, classement qui détermine en partie les taxes foncières et d'habitation.

Conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;

De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

La commune doit proposer une liste de 24 personnes, parmi lesquelles le Directeur Départemental des Finances publiques retiendra 12 noms.

**Le conseil municipal PROPOSE**

**Une liste de noms :**

Tout le conseil sauf Pierre SCHNEIDER, soit Anny SUR-RIEGEL, Fabienne TUSSING, Maurice WEIBEL, Martine WALTER, Jean-François MAILLOT, Gwendoline HURSTEL, Bruno KIENNERT, Cécile GARBACIAK, Pascal GOERGER, Amandine KALCK, Christophe JACOB, Valentine HARLEPP, Benoît ANDRES

**Ainsi que :** FRITSCH Materne, SCHROETTER Martin, BOOTZ Jean-Marc, NELL Alain, BERGE Agnès, SIEGLER Jacki, EUDELIN Marie-josée, RISSER Pierre, FULGHERI Christian, SCHNEIDER Christine, GOERGER Jean-luc.

**Le Maire propose de laisser sa Présidence à Pierre SCHNEIDER, Adjoint au Maire**

**Adopté à l'unanimité**

**Point de l'ordre du jour N° 5.**

**Objet : Association foncière de Sand : désignation des membres pour la Commune**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il est membre de droit du bureau de l'Association Foncière de Sand.

Le Conseil Municipal est cependant appelé à désigner 5 Membres complémentaires pour le renouvellement du Bureau de l'Association Foncière de Sand :

**PROPOSE :**

**TITULAIRES :**

- GOERGER Pascal                    6, rue du Panama
- WALTER Christian                10, rue du Général Leclerc
- ANDRES Benoît                    19a, rue du 1<sup>er</sup> décembre

**SUPPLÉANTS :**

- WALTER Martine                1, rue du 1<sup>er</sup> décembre
- WEIBEL Maurice                27, rue de Matzenheim

**Adopté à l'unanimité**

**Point de l'ordre du jour N° 6**

**Objet : ATIP : Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical**

**Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :**

La Commune de SAND est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP).

En application de l'article 6.1. des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité Syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel, du Syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du syndicat mixte désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants
- Le collège départemental : le département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du comité syndical est identique à celle du mandat de délégués siégeant au sein de chaque collège.

A l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics des membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical. Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP, désigne au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation se fait par délibération, avant le 31 août 2020

## **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L. 5721-1 et suivants
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Désigne M. SCHULTZ Denis** en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

**Désigne M. SCHNEIDER Pierre** en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP

### **Dit que :**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Madame la **Sous-Préfète de Sélestat-Erstein**
- Messieurs et Mesdames les maires des communes membres

*Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.*

**Adopté à l'unanimité**

### **Point de l'ordre du jour N° 7.**

#### **Objet : Divers**

- Salle Multifonctions : Un point est fait,
- Formation des élus : Infos,
- Conseil Départemental : Plan Marshall : subventions aux associations, aux entreprises, et chèques vacances pour les particuliers,
- Ecole maternelle : départ de la directrice pour la rentrée 2020/2021,
- Ouvrier communal : M. François WEISS est en maladie pour 3 semaines,

Le conseil municipal est clos à 21h22.

